

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer la translation progressive des publics du social vers la construction d'un projet personnel et professionnel et l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **3 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en milieu de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, travaille le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, l'articulation des temps de vie... et peut se prolonger :

- par la signature d'un contrat aidé,
- par un accès direct à un emploi ou à une formation,
- par une action d'accompagnement à l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Cantepau, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 200€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur les quartiers de Veyrières et Rayssac, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 200€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation sur le quartier de Lapanouse, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association » ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie sociale en développant les savoirs de base, pour des personnes ayant besoin d'un premier apprentissage linguistique et, ou n'ayant pas une autonomie suffisante de mobilité et d'organisation en quartiers de veille active de Saint-Juéry, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont de :

- Favoriser l'autonomie sociale par une meilleure appréhension de l'environnement quotidien.
- Acquérir une meilleure maîtrise des situations de la communication écrite et orale.
- Pour les parents suivre de manière active la scolarité de leurs enfants.
- Etre autonome pour se déplacer, réaliser des démarches administratives...
- Comprendre les différents documents écrits du quotidien.
- Pouvoir ensuite accéder à un dispositif d'accès vers l'emploi.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARALIA

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association ARALIA, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 22, rue Toulouse Lautrec 81000 ALBI, représentée par sa présidente, madame Michèle VILLENEUVE ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour favoriser l'autonomie en développant les savoirs de base et assurer le développement des compétences et savoirs et notamment le vocabulaire des métiers en lien avec le projet professionnel des participants pour consolider l'accès à un emploi, il est attribué à l'association ARALIA la somme de **1 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Cette action s'insère en fin de parcours, après l'apprentissage des compétences de base, elle propose un contrat pédagogique (objectifs et moyens), qui renforce et intensifie des entretiens individuels, l'évaluation en milieu de travail, le travail sur le projet professionnel, les connaissances de monde du travail, et permet la spécialisation sur un métier en particulier.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention

attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association ARALIA La présidente
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Michèle VILLENEUVE

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 7, boulevard Paul Bodin 81000 ALBI, représentée par son président, monsieur Jérémie BERTIN ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en direction des femmes isolées pour promouvoir la prise en compte de leur santé et de leur bien-être et faciliter leur insertion, il est attribué à l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

La prise en charge et l'insertion professionnelle des femmes, aggravées par la précarité sociale, est difficile dans le cadre strict des dispositifs emploi. Cette action entend agir sur l'image de soi, la prise en compte du bien-être et de la santé pour faciliter leur insertion sociale par des accompagnements spécifiques.

Les objectifs sont :

- Accueillir et écouter pour analyser et prendre en compte les besoins des femmes.
- Mobiliser ces personnes sur la prise en charge de leur santé et de l'image de soi et les accompagner dans les démarches.
- Apporter une réponse globale et cohérente à leurs problématiques par un travail consolidé en réseau avec les partenaires et des professionnels le cas échéant.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association L'ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Jérémy BERTIN

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LE CFPPA DE FONLABOUR

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

LE CFPPA de Fonlabour, dont le siège social est situé route de Toulouse, site de Fonlabour, 81000 ALBI, représenté par son directeur Eric GAILLOCHON,

Il a été convenu ce qui suit :

Pour une action en faveur de l'insertion des femmes, « Plate-forme de découverte des métiers de l'agriculture, de l'horticulture et de l'environnement », il est attribué au CFPPA DE FONLABOUR la somme de **5 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Faciliter l'insertion des femmes en leur proposant une large découverte de métiers porteurs d'emplois grâce aux compétences et équipements de l'EPL d'enseignement agricole de Fonlabour.

Les objectifs sont :

- Inciter les femmes à aller vers ces métiers.
- Elargir positivement leurs visions des métiers masculins au féminin.
- Mobiliser des femmes vers l'emploi par de l'expérimentation concrète de métiers (horticulture, fleuristerie, maraîchage, productions agricoles, traitement de l'eau, déchets...).
- Faire découvrir et transmettre des savoirs.
- Mobiliser et faire naître des vocations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour le CFPPA DE FONLABOUR Le directeur
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Eric GAILLOCHON,

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SEVE ET TERRE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'association SEVE ET TERRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Arteyre 81140 CAHUZAC SUR VERE – Adresse de correspondance : 47 rue André Imbert 81000 ALBI, représentée par son président Julien CHARRIER ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action intitulée « jardin solidaire », il est attribué à l'association SEVE ET TERRE la somme de **2 500€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- la création, le développement et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier Veyrières – Rayssac pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention

attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association SEVE ET TERRE Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Julien CHARRIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SEVE ET TERRE

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'association SEVE ET TERRE, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Arteyre 81140 CAHUZAC SUR VERE – Adresse de correspondance : 47 rue André Imbert 81000 ALBI, représentée par son président Julien CHARRIER ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action intitulée « Nature pour tous à Cantepau », il est attribué à l'association SEVE ET TERRE la somme de **1 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Les objectifs de cette subvention sont :

- la création, le développement et l'animation d'un jardin solidaire sur le quartier de Cantepau pour développer la solidarité, les échanges et la cohésion sociale entre les habitants.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention

attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association SEVE ET TERRE Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Julien CHARRIER

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ)

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'Association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Aérodrome d'Albi 81990 LE SEQUESTRE, représentée par son président, monsieur Guillaume COURTOIS ; ci-après dénommée « l'association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour développer une actions inscrite dans la continuité de la construction de l'avion et prévoyant un atelier mécanique et d'entretien et du pilotage, il est attribué à l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

Dans un contexte sociétal en perte de repères et qui dévoie les représentations de la réussite sociale, il est essentiel de donner aux jeunes un référentiel qui valorise leur potentiel créatif. Cette action entend agir sur des repères et des représentations positives pour favoriser la réussite personnelle, sociale et professionnelle.

Les objectifs sont :

- Inciter les jeunes à utiliser leurs capacités et leurs forces vives dans des actions valorisantes.
- Valoriser le travail manuel, démystifier les difficultés du bricolage, vulgariser le travail technique.
- Responsabiliser les jeunes à travers un projet collectif.
- Lutter contre l'oisiveté.
- Transmettre des savoirs et des passions entre générations.
- Valoriser les richesses de la mixité sociale, culturelle et générationnelle.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour l'association CONSTRUCTEURS AERONEF JEUNES (CAJ) Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Guillaume COURTOIS

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A EMPLOI 81

Entre

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par sa présidente, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 09 juillet 2020,

Et

L'association Emploi 81, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5, rue Marot 81300 LASGRAISSES, adresse de correspondance : communauté de commune Tarn Centre 2 bis boulevard Carnot 81120 REALMONT, représentée par son président, Charles MOREAU ; ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Montant de la subvention

Pour une action en faveur de l'insertion des publics éloignés de l'emploi, intitulée « Tremplins de l'emploi », il est attribué à l'association, Emploi 81, la somme de **2 000€**.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Article 2 : Objet de la subvention

- Mener des actions d'accompagnement en faveur de l'emploi sur les quartiers d'Albi notamment pour les jeunes.
- Suivi individuel et ateliers collectifs proposés et réalisés par tout un réseau de bénévoles issus des circuits économiques et de l'emploi.

L'objectif est de développer les compétences et faciliter les rencontres entre habitants des quartiers demandeurs d'emploi et employeurs potentiels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier interviendra en une seule fois, après transmission de la délibération du conseil communautaire, approuvant le financement, au contrôle de légalité et la signature de la présente convention.

Article 4 : Justifications d'usage de la subvention

L'association justifiera, auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, du bon emploi de la dite subvention à travers ces documents comptables certifiés et son rapport d'activités complet, détaillant les actions menées.

En cas d'absence ou de justifications insuffisantes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra demander le remboursement de la subvention perçue, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le 05/07/2021

SLO

ID : 081-248100737-20210629-DEL2021_158-DE

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention ne peut pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire. Toute cession irrégulière entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'association s'engage à respecter la présente convention et autorise la communauté d'agglomération de l'Albigeois à effectuer tout contrôle qu'elle juge utile, notamment au titre des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'association s'engage à mentionner le concours de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Saint-Juéry, le

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois La présidente	Pour EMPLOI 81 Le président
Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Charles MOREAU